



TRANSFERT DU REMBOURSEMENT DE L'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) À LA DGFIP

A compter des **consommations de carburant de janvier 2025**, les demandes de remboursement d'accise sur le carburant seront gérées par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

La DGDDI (Douanes et Droits Indirects) reste compétente pour les consommations de carburant jusqu'à fin 2024, avec une procédure inchangée.

Sont concernés : les transporteurs routiers de marchandises, les transporteurs collectifs routiers de personnes et les exploitants taxis.

[Page d'information : Accise sur les produits pétroliers \(ex-TICPE\) : remboursements des taxis et transporteurs | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

La déclaration et le remboursement

La procédure de déclaration est adossée à la déclaration de TVA de l'entreprise, elle doit suivre la même périodicité. Le montant de l'accise est imputé automatiquement sur le montant de la TVA due. Il est remboursé par le SIE en cas de reliquat.

Une nouvelle case est à compléter sur la déclaration de TVA : « Crédit d'accise sur les autres produits énergétiques » dès la déclaration relative à janvier 2025. Le détail du montant à demander en remboursement est porté sur l'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA : période, volume de carburant utilisé, nombre de véhicules, etc. Les documents justificatifs ne sont pas à joindre à la demande mais à tenir à disposition de l'administration.

Une aide au calcul est disponible en ligne : Simulateur dédié aux remboursements d'accise sur les autres produits énergétiques - transporteurs routiers

L'Etat Récapitulatif Annuel

Un état récapitulatif annuel (ERA) sera à tenir à disposition de l'administration (à partir de la fin d'année 2025), il contiendra des informations complémentaires aux éléments déclarés notamment le détail des remboursements par véhicule.

Ce document, de type fichier excel, devra suivre un modèle proposé par la DGFIP mais il pourra être issu des outils informatiques de l'entreprise. Un simulateur sera mis à disposition des entreprises pour constituer, si besoin, cet état récapitulatif annuel.

Les données à fournir sont celles de la déclaration actuelle auprès de la DGDDI sur le parc de véhicules et les consommations de carburant.

